

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 438884

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme provisionnelle de 3 000 euros.

Par une ordonnance n° 1905694 du 12 décembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 437559, enregistré le 10 janvier 2020 contre cette ordonnance, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2000162 du 27 janvier 2020 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 18 février 2020, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 12 décembre 2019. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 26 février 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

7 Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

